

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2009

FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE - (n° 1793)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38

présenté par
M. Tardy

ARTICLE 14

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 11 :

« Les sommes versées à ce titre, par les entreprises, sont mutualisées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de respecter le cycle de chaque entreprise, il convient de laisser les instances paritaires décider, comme il est d'usage au sein des fonds d'assurance formation, du régime de mutualisation applicable aux principales catégories d'entreprises.

Ainsi, cet amendement, qui maintient l'obligation pour les organismes paritaires de mutualiser les sommes perçues auprès des entreprises, propose une formulation conforme aux termes du code du travail en vigueur dans son article L 6332-7.